



Arrêt

**n° 186 310 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 1.09.2016, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision, les deux actes ayant été notifiés [...] le 3.11.2016* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2008.

1.2. Le 3 février 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant à charge de son père de

nationalité belge. Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 9 août 2011, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 6 janvier 2012. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 84.872 du 19 juillet 2012.

1.4. Le 13 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 23 avril 2013, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 169.768 du 14 juin 2016.

1.5. Le 5 mai 2014, il introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de son père belge. Le 29 octobre 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 169.769 du 14 juin 2016.

1.6. Le 20 août 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.7. En date du 1^{er} septembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 10.07.2016 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation

sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

Le requérant fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.8. A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'article 3 de la CEDH ».

2.2. Il expose qu'il « souffre de symptômes psychotiques depuis 2008, à savoir des hallucinations auditives engendrant diverses peurs et un stress important ; [que] sa maladie est à la base d'une défragmentation et d'une désorganisation de ses pensées ; [que] c'est pourquoi il est actuellement incapable de gérer l'administration de sa personne ; [que] dans son pays d'origine, à l'âge de 12 ans, le requérant présentait déjà des problèmes psychologiques ; [...] [qu'il] souffre de schizophrénie, une psychose chronique grave, depuis au moins 1995 ; [qu'] il est entretenu par sa famille depuis son arrivée en Belgique et n'a dès lors plus d'attaches au Maroc et donc ne peut être aidé et/ou hébergé par de la famille/ou amis ; [que] les problèmes d'ordre psychologique, notamment la schizophrénie, dont souffre le requérant nécessitent un traitement (antipsychotique) pour une durée indéterminée, lequel ne pourrait être convenablement poursuivi dans son pays d'origine ; [que] les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement seraient une grave détérioration de l'état psychique, physique et social du requérant ; [que] grâce à un traitement adéquat et le soutien de ses proches,

l'état de santé du requérant sera susceptible de s'améliorer et il pourra être en mesure de former un projet de vie ; [que] de même, le soutien de ses amis et de ses deux sœurs, résidant toutes deux en Belgique, apparaît comme indispensable à l'amélioration de [son] état de santé [...] ; [que son] état de santé [...] nécessite un traitement spécifique et un suivi spécialisé ; [que] si le traitement médicamenteux pourrait être accessible, en théorie, dans son pays d'origine, la disponibilité d'un psychiatre dans le réseau public s'avérera bien moins aisée ; [que] s'il est impossible d'évaluer avec certitude la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé qui pourraient être mis à [sa] disposition [...] dans son pays d'origine, nous pouvons légitimement penser qu'en raison de ses problèmes psychologiques, notamment la schizophrénie dont souffre le requérant depuis au moins 1995, un retour dans son pays d'origine ne peut pas être envisagé ; [qu'] en dépit de l'ensemble de ces éléments, l'Office des Etrangers a estimé par décision du 1.09.2016 que la demande était irrecevable au motif en substance que le certificat médical produit par l'intéressé ne mentionne aucun énoncé quant au degré de pathologie et que l'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et complications possibles si le traitement est arrêté ; [que] par ailleurs, le requérant a fourni toutes les pièces médicales pour étayer son état de santé ; [que] suivant l'Office des Etrangers, ces attestations ne peuvent être prises en considération car le certificat médical type joint ne fait aucune référence à ces pièces ; [...] [que] le requérant ne peut souscrire à ce mode de raisonnement beaucoup trop formaliste de l'Office des Etrangers ; [qu'] en effet, il résulte clairement et du certificat médical type fourni, et de l'attestation médicale jointe à la demande établie par le psychiatre, le docteur Krabbe, dont l'Office des Etrangers a connaissance puisqu'il en fait état, que le requérant souffre de schizophrénie, une psychose chronique grave, et il doit prendre des médicaments (antipsychotiques) pendant une longue durée ; [que] la gravité de la maladie résulte clairement des pièces jointes à la demande, la schizophrénie étant par ailleurs une maladie par essence grave ; [que] la décision ainsi motivée est inadéquate ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la demande d'autorisation de séjour doit être déclarée irrecevable si le certificat médical type produit par l'étranger omet d'indiquer, notamment, le « degré de gravité » de la maladie.

Le Conseil observe que le certificat médical type invite le médecin du demandeur, en son point B, à mentionner son diagnostic, à décrire de manière détaillée la nature et le degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la Loi est introduite.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, remplaçant l'article 9^{ter} de la Loi, que l'exigence de transmettre à l'Office des Etrangers un certificat médical type indiquant la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Par ailleurs, le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9^{ter}, § 1er, alinéa 5, de la Loi, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que les informations transmises par le médecin du requérant dans le point B du certificat médical type du 10 juillet 2016, produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, sont les suivantes : « *Schizophrénie depuis au moins 1995. Sans appui de sa famille. Complètement en déroute. Rien n'est arrangé quant à son administration. Sans sous, sans abri, sans soins médicaux* ».

Force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une indication de la pathologie, suivie de considérations factuelles sur la situation sociale du requérant. Il apparaît clairement que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin du requérant dans le point B du certificat médical type précité.

En termes de requête, le requérant conteste le motif de la première décision attaquée, selon lequel « *l'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et complications possibles si le traitement est arrêté* ». Il soutient « *qu'il résulte clairement [...] du certificat médical type fourni et de l'attestation médicale jointe à la demande établie par le psychiatre, le docteur Krabbe, dont l'Office des Etrangers a connaissance puisqu'il en fait état, que le requérant souffre de schizophrénie, une psychose chronique grave, et il doit prendre des médicaments (antipsychotiques) pendant une longue durée ; [que] la gravité de la maladie résulte clairement des pièces jointes à la demande, la schizophrénie étant par ailleurs une maladie par essence grave* ».

A cet égard, outre le fait qu'il a été démontré *supra* que le degré de gravité de la maladie n'est pas évoqué par le médecin dans le point B du certificat médical type produit, le Conseil observe également que les informations mentionnées par le médecin du requérant dans le point D du certificat précité, n'indiquent pas davantage le degré de gravité de la maladie dont souffre le requérant. En effet, dans le point D dudit certificat médical, le médecin du requérant indique ce qui suit : « *Il va encore détériorer dans le sens (sic) psychique, physique, social. Sa famille (2 sœurs) habitent ici* », ce qui constitue, comme le soutient à juste titre la partie défenderesse, les conséquences et complications possibles d'un arrêt du traitement et une indication de la présence des sœurs du requérant sur le territoire belge. Il ne s'agit nullement du degré de gravité de la pathologie du requérant.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'argumentaire du requérant n'est pas conforme à l'intention du législateur, telle que rappelée *supra*. En effet, la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du ministre ou du secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical, ainsi qu'aux différents documents produits, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que les diverses rubriques du certificat médical type comportent des intitulés sans ambiguïté à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris la décision entreprise en se basant sur le prescrit légal applicable en la matière et a correctement motivé l'acte attaqué sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions et principes visés au moyen.

3.4. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE